

## ACCORD RELATIF A LA DETERMINATION DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS AU SEIN DE FRANCE TELEVISIONS

La loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, publiée au Journal Officiel en date du 7 mars 2009, a prévu, dans son article 86 que l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO sont transférés à la société France Télévisions, et que ces transferts emportent de plein droit dissolution de ces sociétés, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, et transmission universelle de leur patrimoine à France Télévisions.

La nouvelle organisation opérationnelle étant effective depuis le 4 janvier 2010, le présent accord a donc pour objet de procéder à la nouvelle division de l'entreprise en établissements distincts, pour tenir compte de la nouvelle organisation mise en place.

### I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le nouveau cadre juridique de l'entreprise France Télévisions rend nécessaire la détermination de nouveaux établissements distincts. Toutefois, dans le cadre de la nouvelle organisation en place, les périmètres, notamment géographiques de certains établissements demeurent inchangés, les activités et les effectifs de ces établissements n'ayant pas été impactés par la nouvelle organisation.

Dans ces conditions, les parties réaffirment leur volonté de conserver à l'identique le périmètre de ces établissements distincts tels qu'ils existaient auparavant, dans leur structures respectives, pour la mise en place d'un comité d'établissement, de délégués du personnel, de CHSCT et de délégués syndicaux.

Ne sont donc pas remis en cause dans leur périmètre, ni dans leurs compétences, les établissements suivants, qui subsistent :

- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

En outre, les parties conviennent que les mandats des représentants du personnel au Comité d'établissement, des délégués du personnel, des membres du CHSCT (à l'exception de Wallis) et des délégués syndicaux en cours au sein de ces établissements ne sont pas remis en cause, et qu'ils perdurent jusqu'à leur terme.

### II – COMITES D'ETABLISSEMENT

15 établissements sont reconnus au sein de l'entreprise France Télévisions, permettant la création et / ou le maintien de Comités d'Etablissement.

Ces établissements sont les suivants :

- Maison de France Télévisions (ensemble des emprises situées à Paris intra muros, Issy les Moulineaux, Malakoff, Ecully,)

3

- Pôle de gouvernance Nord – Est (dont la direction est basée à Strasbourg, et composé des antennes de proximité suivantes : Strasbourg, Nancy, Reims, Dijon, Besançon, Amiens, Lille sites de la filière production.)
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest (dont la direction est basée à Rennes, et composé des antennes de proximité suivantes : Rouen, Caen, Vanves, Orléans, Nantes, Rennes, sites de la filière production.)
- Pôle de gouvernance Sud-Est (dont la direction est basée à Marseille, et composé des antennes de proximité suivantes : Antibes, Marseille, Grenoble, Lyon, Clermont-Ferrand, sites de la filière production )
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest (dont la direction est basée à Bordeaux, et composé des antennes de proximité suivantes : Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges Poitiers sites de la filière production, )
- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

### **III –DELEGUES DU PERSONNEL**

37 établissements sont reconnus au sein de l'entreprise France Télévisions, permettant la création et / ou le maintien de délégués du personnel.

Ces établissements sont les suivants :

- Maison de France Télévisions
- Issy les Moulineaux
- Malakoff
- Ecully
- Vanves
- Orléans
- Rouen
- Caen
- Rennes
- Nantes
- Limoges
- Poitiers
- Bordeaux
- Toulouse
- Montpellier
- Lyon
- Clermont Ferrand
- Grenoble
- Marseille
- Antibes
- Dijon
- Besançon
- Nancy
- Reims
- Strasbourg
- Lille
- Amiens
- Ajaccio
- Guadeloupe
- Guyane

3.12

- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquélon
- Wallis et Futuna

#### **IV –COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE, ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

En application des dispositions légales et réglementaires, notamment de l'article L4613-4 du code du travail il est convenu qu'il sera proposé la constitution de 37 CHSCT permettant la création et / ou le maintien de Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Ces établissements sont les suivants :

- Maison de France Télévisions
- Issy les Moulineaux
- Malakoff
- Ecully
- Vanves
- Orléans
- Rouen
- Caen
- Rennes
- Nantes
- Limoges
- Poitiers
- Bordeaux
- Toulouse
- Montpellier
- Lyon
- Clermont Ferrand
- Grenoble
- Marseille
- Antibes
- Dijon
- Besançon
- Nancy
- Reims
- Strasbourg
- Lille
- Amiens
- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquélon
- Wallis et Futuna

#### **V –DELEGUES SYNDICAUX ET REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE**

Les délégués syndicaux seront désignés au sein des périmètres tels que prévus pour les élections des comités d'établissement.

23.12

Cependant il est convenu que chaque organisation syndicale représentative au niveau des Comités d'établissement pourra désigner autant de Délégués Syndicaux qu'il existe d'antenne de proximité au sein du périmètre du Comité d'établissement.

Ainsi à la date de signature du présent accord, les comités d'établissement recouvrant plusieurs antennes de proximité sont les suivants:

- Pôle de gouvernance Nord – Est (dont la direction est basée à Strasbourg, et composé des antennes de proximité suivantes : Strasbourg, Nancy, Reims, Dijon, Besançon, Amiens, Lille)
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest (dont la direction est basée à Rennes, et composé des antennes de proximité suivantes : Rouen, Caen, Vanves, Orléans, Nantes, Rennes.)
- Pôle de gouvernance Sud-Est (dont la direction est basée à Marseille, et composé des antennes de proximité suivantes : Antibes, Marseille, Grenoble, Lyon, Clermont-Ferrand)
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest (dont la direction est basée à Bordeaux, et composé des antennes de proximité suivantes : Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges Poitiers)

Par ailleurs il est précisé que les établissements suivants ne comportent, à la date de signature du présent accord, qu'une seule antenne de proximité :

- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

Les organisations syndicales non représentatives au niveau des comités d'établissement pourront désigner sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article L.2142-1 du code du travail, autant de représentants de section syndicale qu'il existe d'antenne de proximité au sein du périmètre du Comité d'établissement.

## **VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET POURSUITE DES INSTANCES ACTUELLES**

Les parties conviennent de la nécessité de prévoir la continuité des mandats en cours et des modalités de fonctionnement des instances existantes, dans l'attente des prochaines élections professionnelles qui seront organisées au périmètre des établissements tels que prévus par le présent accord.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les parties conviennent de ne pas remettre en cause les mandats des instances dont le périmètre ne sera pas modifié. Pour rappel, il s'agit des établissements :

- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

Pour les autres établissements existants à ce jour, il est convenu que les membres élus des Comités d'établissements, les délégués du personnel, les membres des CHSCT ainsi que les délégués syndicaux conservent leur mandat et les prérogatives qui y sont attachées jusqu'à la proclamation des

3

résultats du second tour des élections professionnelles à venir qui seront organisées au périmètre des établissements tels que prévus par le présent accord.

Toutefois le présent accord, qui ne peut valoir accord de prorogation des mandats, ne fait pas obstacle à l'échéance des mandats actuels et à l'organisation d'élections dans les établissements éventuellement concernés.

#### **ARTICLE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **VII -1 Date d'effet et durée du présent accord**


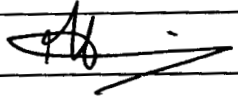
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions fixées par les articles L 2261-7, L 2261-8, L2261-9 et suivants du code du travail.

##### **VII -2 Formalités de dépôt et d'information**

Le présent accord est établi en 12 exemplaires.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales ayant participé à la négociation par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge.

**Fait à Paris le**

Pour la Direction	<b>Patrick de CAROLIS</b>	
Pour la CFDT		
Pour la CFTC		
Pour la CGC		
Pour la CGT	<i>Jean François Tealdi</i>	
Pour FO		
Pour le SITR		
Pour le SNJ		
Pour le SRCTA		
Pour le STC		
Pour SUD		